

ASSOCIATION « SPORT'ÉTÉ »

TITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé ce 16 Mai 1983 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre " **SPORT'ÉTÉ** ". Elle est issue d'associations ayant successivement porté les noms de « Congrès Fédéral 84 » et « Association des supporters Marvejolois du Tennis de Table »

Article 2: Objet

L'association a pour but d'animer, de soutenir et de développer toutes les pratiques d'animations sportives et culturelles destinées à la jeunesse, en Lozère ou à l'extérieur du département.

Ses moyens d'action sont les centres de vacances, les animations, les formations, les stages et séjours, les séances d'information et de promotion à caractère exceptionnel, et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 3: Siège social et durée

Le siège social est fixé à la Mairie de Marvejols (Avenue de Brazza). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2: COMPOSITION

Article 4: Composition

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, de membres associés et de membres de droit.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi que les droits liés à la nature des activités effectuées au sein de l'association.

Les membres associés ont fait une demande d'adhésion à l'association et ont fait l'objet d'un accord unanime du Conseil d'Administration, du fait de leur attachement au développement des activités de l'association. Les membres associés sont dispensés de cotisation annuelle.

Sont membres de droit les membres du bureau fondateur de l'association (Chedanne J-Paul et Hélène, Régnier François et Christine, Valentin J-Louis et Odile, Préget Raymonde et Claude, Berri Jean-Marc et Jacqueline, Coursimault Jean-François, Avignon Christine, Forestier Christine). Les membres de droit sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 5: Cotisations

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Elle peut être différente en fonction de la nature des membres, personnes physiques ou morales.

Article 6: Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion comme membre actif ou associé devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à son entrée dans l'association.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

1/ par décès

2/ par démission par lettre recommandée adressée par écrit au Président de l'Association

3/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

4/ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées: le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'association ou par un membre de celle-ci. Pour préparer sa défense, et dans des délais suffisants, il doit avoir eu préalablement connaissance de toutes les pièces, décisions ou délibérations soumises à l'appréciation de ses juges. Il doit être convoqué devant l'organisme compétent pour prendre la décision; la convocation doit comporter la mention des faits qui sont retenus à son encontre et la sanction qui est encourue.

Article 8: responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, est compris entre 7 et 23 membres au plus élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Il doit comprendre une majorité de membres de droit ou associés.

Le Conseil d'Administration comporte de plus un représentant des salariés permanents avec voix consultative.

L'attribution de sièges au sein du Conseil d'Administration tiendra compte du pourcentage du nombre d'adhérents de chaque sexe.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le président, le secrétaire et le trésorier. Il choisit de plus parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, et un trésorier-adjoint. Ces personnes constituent le bureau du Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la majorité des membres du Bureau. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 8 jours avant la réunion.

Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du président est décisive. Tout membre du Conseil absent à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'Administration.

Article 12: Assemblée Générale

L'assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs, membres associés et membres de droit. Elle se réunit, une fois par an, sur convocation (par voie de presse, de catalogue ou toute autre forme) par le C.A. qui lui définit son ordre du jour.

Elle peut se réunir à la demande du président ou à la demande de la moitié de ses membres de droit. Dans tous les cas les convocations à l'assemblée générale sont adressées et signées par le président.

Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le C.A. En cas de représentation en Justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civils.

TITRE IV: RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent

- du revenu de ses biens
- des cotisations, dons, et des règlements de frais engagés pour le service de ses membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a eu lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu aux membres.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il est justifié auprès des pouvoirs publics compétents de l'emploi de fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. L'association doit adopter et appliquer des règles comptables, notamment s'agissant de l'adoption du budget annuel par le Conseil d'administration et l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

TITRE V: MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 17

La dissolution peut être prononcée par le Conseil d'Administration avec une majorité de 3/4 de ses membres. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association poursuivant tout ou partie de ses objectifs, choisie par le Conseil d'Administration.

TITRE VI: SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présents sans déplacement, sur toutes réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux autorités publiques dont relève l'association, sur leur demande.

Article 19

Les autorités publiques dont relève l'association ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte du fonctionnement.

Article 20

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il définit les droits et obligations des membres au sein de l'association.

Le président, J.P.Chedanne

Le trésorier, F. Régnier

Le secrétaire, Loïc Goisnard